



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION BLUE FISH
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "TAHA"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022348**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la représentation du spectacle « TAHA »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Blue Fish, représentée par Monsieur D'ASCIA Thierry, en sa qualité de Président, sise 66 avenue Marcellin Berthelot à LE BOUSCAT (33110), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Ce spectacle fait partie intégrante de la convention de partenariat entre l'association Blue Fish et la commune de Stains passée au Conseil municipal du 23 septembre 2020.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 13/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Blue Fish,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023025**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relative à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 267, 85 € TTC (deux cent soixante-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/02/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DE L'AVENANT 1 AU CONTRAT DE PRESTATION DU
13 ET 14 JANVIER 2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/02/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet d'avenant 1 relatif à la mise à disposition d'un technicien lumières et les heures supplémentaires engendrées,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant 1 au contrat de prestation entre la commune de Stains et la SARL Beat Per Light, représentée par Monsieur Thomas JEDWAB-WROCLAWSKI, en sa qualité de gérant, sise 12 rue Maréchal Leclerc à TRACY-LE-VAL (60171), est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 485, 00 € TTC (mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la SARL Beat Per Light,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DÉPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES EN VUE DU SEJOUR A
ARGENTIERE (FRANCE) POUR LA PERIODE DU 18 FEVRIER 2024 AU
31 MARS 2023.**

**Décision
N°D2023027**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentières (France), pour une période allant du 18 février 2023 au 31 mars 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 3 février 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentière (France) pour une période allant du 18 février 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Gîte Nouveau Grassonnet
31 chemin des grassonnets
74400 Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionne du 18 février 2023 au 31 mars 2023 (pour un séjour du 18 février 2023 au 31 mars 2023).

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500.00 euros (Mille euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités.

selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "LE RUGBY CLUB
COURNEUVIEN" CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN STAGE "EN
AVANT POUR LA COUPE DU MONDE DE RUGBY"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2023028

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏB!

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'organisation d'un stage « en avant pour la coupe du monde de
rugby »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
jeunesse stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et
l'association « Le Rugby Club Courneuvien », représentée par Monsieur Yassine KERCHOUNI,
en sa qualité de Président, sise 124 rue Anatole France à LA COURNEUVE (93120), est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
960, 100 € NET (neuf cent soixante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association "Le Rugby Club Courneuvien",
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 22/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI
PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2023029



NOMINATION MADAME YASMINA TABIDOU ASSOUMANI EPOUSE ALYANI EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS SCOLAIRES AINSI QUE DE TOUTES LES REGIES DE RECETTES RATTACHEES A CELLE-CI DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE, A COMPTER DU 13 FEVRIER 2023

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme

Et signature au préalable

Le comptable, *on date du 26 janvier 2023*



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Mme NGUYEN Thi Anne Flora
Le régisseur

Vu pour acceptation
le 06/02/2023

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le mandataire suppléante

Vu pour acceptation
le 06/02/2023

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 du 5 février 1999 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2021100 en date du 23 juin 2021 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre ainsi que la décision n°D2022247 en date du 05 octobre 2022 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports,

Considérant qu'il convient de nommer Madame Yasmina TABIDOU

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

ASSOUMANI Epouse ALYANI en qualité de mandataire suppléante de recettes pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 26/01/2023,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Yasmina TABIDOU ASSOUMANI Epouse ALYANI est nommée mandataire suppléante de recettes pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires ainsi que toutes les régies de recettes rattachées à celle-ci dans le cadre du guichet unique, à compter du 13 février 2023.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS.

ARTICLE TROIS : Madame Yasmina TABIDOU ASSOUMANI Epouse ALYANI a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes est dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants de recettes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Thi Anne Flora (régisseur),
- à Madame Yasmina TABIDOU ASSOUMANI Epouse ALYANI (suppléante),
- à Madame Sandrine BAUDET (suppléante),
- à Madame Fariza DAOUDI (suppléante),
- aux Services Municipaux concernés (Service Enfance, Finances et DRH).

Stains, le 06/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA REALISATION ET POST-PRODUCTION D'UN PROJET
CINÉMATOGRAPHIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET
LA SAS ' GARDAS FILMS ' DU MARDI 03 JANVIER 2023 AU
VENDREDI 13 JANVIER 2023.

Décision
N°D2023030

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la SAS « Gardas Films » relatif à la réalisation et post-production d'un projet cinématographique, du 03 au 13 janvier 2023 aux écoles Joliot CURIE & Guillaume APOLLINAIRE de la communes de Stains,

Considérant que ce court-métrage s'adresse aux enfants des écoles de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit Court-métrage pour les enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SAS « Gardas Films », représentée par son Chef de projet Lumière Monsieur Harun ÜYÜKLÜ, située au 65 Rue de la croix - 92000 NATERRE, relatif à la réalisation et post-production d'un projet cinématographique, du 03 au 13 janvier 2023 aux écoles Joliot CURIE & Guillaume APOLLINAIRE de la communes de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant total de 4 000,56 € TTC (quatre mille euros et cinquantes six centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la SAS « Gardas Films »,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 06/02/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2023031**

NOMINATION DE MADAME ROMANE TUIL EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME CORINNE AMREIN EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES NUITÉES DE LA MAISON DE L'AMITIE A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités, territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°2022300 en date du 24 novembre 2022, instituant une régie de recettes pour les encaissements des nuitées de la Maison de l'Amitié de la commune de Stains,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame ROMANE TUIL en qualité de régisseur titulaire et Madame CORINNE AMREIN en

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

*Vu pour acceptation
le régisseur titulaire
Romane Tuil
13/02/2023*

Jilly

*Vu pour acceptation
le mandataire
suppléant
le 13/02/2023*

Jurieu

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 15/02/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

A. TAÏBI

qualité de mandataire suppléant de recettes de la régie de recettes instituée auprès service relations internationales et tourisme de la commune de Stains pour l'encaissement des nuitées de la Maison de l'Amitié, à compter 1er octobre du 2022,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 octobre 2022

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Romane TUIL est nommée régisseur titulaire et Madame Corinne AMREIN est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du service relations internationales et tourisme de la commune de Stains pour l'encaissement des nuitées de la Maison de l'Amitié, à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE DEUX : Madame Romane TUIL et Madame Corinne AMREIN ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leur registre comptable, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE NEUF : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Romane TUIL, régisseur titulaire,
- à Madame Corinne AMREIN, mandataire suppléant,
- aux services concernés.

Stains, le 08/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



VILLE DE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 17/02/2023



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MADAME ELODIE RIBEIRO, MADAME BANDIO SISSOKO, MONSIEUR AKLI FERHANI EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR ARGNTIERE (FRANCE) A COMPTER DU 18 FÉVRIER 2023.

**Pôle Education et
Projet Educatif
Local
Enfance**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023032**

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable, le 10.02.2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2023027 en date du 03 février 2023 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentières en France pour la période du 18 février 2023 au 31 mars 2023,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame Elodie Ribeiro,

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX

Vu pour acceptation

Le régisseur

*Vu pour acceptation
n° Elodie 17/02/2023*
[Signature]

Vu pour acceptation

Les mandataires

*Vu pour acceptation
n° Ribeiro 17/02/2023*
[Signature]

la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 18 février 2023 au 31 mars 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 10 février 2023,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du seueur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 18 février 2023.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame Elodie Ribeiro, en qualité de mandataire d'avances du 18 février 2023 au 31 mars 2023,
- Madame Bandio Sissoko, en qualité de mandataire d'avances du 18 février 2023 au 31 mars 2023,
- Monsieur Akli Ferhani, en qualité de mandataire d'avances du 18 février 2023 au 31 mars 2023,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE et Madame Elodie Ribeiro, Madame Bandio Sissoko et Monsieur Akli Ferhani, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE, régisseur titulaire d'avances,
- à Madame Elodie Ribeiro, mandataire d'avances,
- à Madame Bandio sissoko, mandataire d'avances,
- à Monsieur Akli Ferhani, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 14/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AU CŒUR DES PAINS
POUR LA RÉALISATION DE DEUX BUFFETS AU COURS DU MOIS DE
L'ÉGALITÉ 2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023035**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 20 mai 2020 portant
délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposé par la
société « Au cœur des pains », concernant la réalisation de deux
buffets pour le mois de l'égalité les 8 et 21 mars 2023 à 18h,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit évènement,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains la société
« Au cœur des pains » concernant la réalisation de deux buffets pour le mois de l'égalité
les 8 et 21 mars 2023 à 18h est approuvé,

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant
total de 655,16 euros TTC (six cent cinquante-cinq euros et seize centimes toutes taxes
comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la société Au cœur des pains
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N°D2023036

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION D2022123, PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DIRECT LEASE GROUP DLG CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UNE EPSON SC-S40600-64 AINSI QU'UNE COUPEUSE DE PLANS ELECTRIQUE ELECTRO POWER TRIM 210 POUR UNE DUREE DE 12 TRIMESTRES

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le

09/03/23
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire,

Vu le projet du contrat de mise à disposition d'une Epson- SC-S 40600-64 et d'une coupeuse de plans électrique Electro power Trim 210 pour une durée de 12 trimestres,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La décision municipale D2022123 du 23/05/2022, portant approbation d'un contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société direct Lease Group (DLG) concernant la mise à disposition d'une EPSON SC-S40600-64 ainsi qu'une coupeuse de plans électrique Electro Power Trim 210 pour une durée de 12 trimestres a été cédé à la société Leascom domicilié immeuble le Ponant, 19, rue Leblanc 75015 Paris à compter du 01/12/2022.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant trimestriel de 1716 euros HT (mille sept cent seize euros hors taxes) soit 2059.20 € TTC (deux mille cinquante-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE TROIS : Les autres dispositions de la décision municipale D2022123 susvisée demeurent inchangées.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis
- à Madame la Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société Leasecom
- aux services municipaux concernés

Stains, le 20/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DE METHODOLOGIE ET
REUSSITE (ADMER) CONCERNANT LES FORMATIONS EN
BUREAUTIQUE 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023037**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 05/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par l'association ADMER concernant une prestation de service relative à la formation en bureautique des acteurs associatifs

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des acteurs associatifs stanois

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association ADMER représentée par Madame LAKDIM Fatiha en sa qualité de présidente, dont le siège social se situe au 6 avenue Jules Guesde 93240, Stains , concernant la tenue de neuf formations en bureautique pour l'année 2023

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1800€ (mille-huit-cents euros non assujetti à la TVA)

ARTICLE TROIS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association ADMER
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 14/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UNE CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE LOIR ET CHER RELATIVE AU CONTROLE DES PLATS CUISINES DANS LE CENTRE DE VACANCE DE VILLIERS-SUR-LOIR

**MAIRE
SCHESR**

**Décision
N°D2023038**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le règlement N°2073/2005 de la Commission européenne du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

Considérant une obligation de résultat imposée par la réglementation en matière d'innocuité et d'absence d'altération des aliments préparés,

Considérant la proposition du laboratoire départemental de Loir et Cher relative au contrôle des plats cuisinés dans le centre de vacance de Villiers-sur-Loir,

Vu la convention établie à cet effet et annexé à la présente décision,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la convention relative au contrôle des plats cuisinés passée avec le laboratoire départemental d'analyse de Loir et Cher sis 4, rue Louis Bodin - 41020 BLOIS pour une somme TTC de 1209,84 €(Mille deux cent neuf euros et quatre-vingt-quatre cents). Les prix indiqués sont réputés fermes et non révisables pendant toute durée du contrat et les périodes de reconduction.

ARTICLE DEUXIEME : FIXE la durée du contrat à 1 an à compter de la notification du contrat renouvelable deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE TROISIEME : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet, ouverts au budget de chaque exercice.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable assignataire de la Commune de Stains,
- au laboratoire d'analyse de Loir et Cher,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Décision
N° D2023039

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°D2022185 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MAGELLAN SERVICES RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/03/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu les articles 23 et 124 du Règlement Sanitaire Départemental de la Seine Saint-Denis, toutes mesures doivent être prises pour préserver la salubrité publique,

Vu la décision n°D2022185 portant approbation de la convention passée entre la commune de Stains et la société Magellan services relative a la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains,

Considérant le contrat de prestation de service de la société MAGELLAN SERVICES relative à la lutte des nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de Stains (93240),

Vu l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la préservation de la santé de la population stanoise,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : La convention passée entre la commune de Stains et la société magellan services relative a la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et logements communaux de la ville de stains, est modifiée en son article 15, de la façon suivante :

Montant forfaitaire annuel	
2 campagnes de dératisation/désinsectisation 10 interventions sur le restaurant municipal 40 interventions ponctuelles	11872 euros
4 interventions exceptionnelles sur le domaine public	5000 euros
Montant Total HT	16872 euros

ARTICLE DEUX : Les articles de la décision municipale D2022185 susvisée demeurent inchangés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- à la société Magellan services
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N°D2023040

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA SOCIÉTÉ WEBCASTOR ET LA COMMUNE DE STAINS
CONCERNANT LA DIFFUSION EN DIRECT DES CONSEILS
MUNICIPAUX SUR LE SITE DE LA VILLE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville pour une période d'un an,

Considérant que le contrat proposé par la société Webcastor, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Webcastor, domicilié 113, rue du 1^{er} Mars 1943 - 69100 Villeurbanne, concernant la diffusion en direct des conseils municipaux sur le site de la ville, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 3170 euros HT (trois mille cent soixante-dix euros hors taxes) soit 3804 € TTC (trois mille huit cent quatre euros toutes taxes comprises)

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 31/03/2023



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société Webcastor,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/02/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE CONTRÔLE DE QUALITÉ EXTERNE DES INSTALLATIONS DENTAIRES.

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023051

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-2,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le contrôle qualité externe des appareils de radiographie dentaire, proposé par la société AM'TECH médical, pour une durée d'un an.

Considérant que le contrôle qualité externe des installations dentaires proposé par société AM'TECH médical, permettra d'assurer en toute sécurité l'exploitation de l'installation de radiologie du centre municipal de santé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et société AM'TECH médical, représenté par Monsieur Henry KHUOY directeur opérationnel, domiciliée 29, avenue Aristide Briand-94111 Arcueil cedex, concernant le contrôle qualité externe des appareils de radiographie dentaire du centre municipal de santé situé 27/33 boulevard Maxime Gorki-93240 Stains, pour une durée d'un an, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 960 € TTC (neuf-cent-soixante euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/03/23

LE MAIRE.



A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains.
- à la société AMTECH médical,
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 14/03/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.